



PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LOIRON-RUILLÉ
(MAYENNE)

SÉANCE DU 13 JANVIER 2026

Date d'affichage : 14/01/2026

Date de la convocation : 09/01/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	24
Présents	21
Absents	03
Votants	24

L'an deux mille vingt-six, le treize du mois de janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LOIRON-RUILLÉ dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de LOIRON-RUILLÉ, au 13 rue du Docteur Ramé (LOIRON), sous la présidence de Monsieur Bernard BOURGEAIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 janvier 2026

Présents : M. Bernard BOURGEAIS, Mme Isabelle GROSEIL, M. Christian GRIVEAU, Mme Sylvie BLOT, M. Louis GUEROT, Mme Florence MARTINAT, M. André MAUDET, M. Jean-Luc CHAPLET, M. Michel LABBÉ, Mme Annette PIVERT, M. Christian CORRAIE, M. Martial CHAINEAU, M. Michel PLANCHENAULT, M. Jean-Claude HIVERT, Mme Sandrine GLET, ~~Mme Frédérique GOURDIN~~, Mme Laëtitia BARROCHE, Mme Laëtitia PICHON, M. Olivier ROUSSEAU, ~~Mme Chrystèle FOUCHER~~, Mme Christina BEAUGEARD, Mme Aurélie HARDY, ~~M. Anthony BRUNEL~~, M. Gaëtan BEUNARD.

Absents ou excusés : Mme Frédérique GOURDIN ; Mme Chrystèle FOUCHER ; M. Anthony BRUNEL.

Délégations : Aucune délégation donnée.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme HARDY Aurélie est élue, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Validation du Conseil Municipal du 02/12/2025 :

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2025.

ORDRE DU JOUR :

- **Délibérations soumises au vote :**

- 01) 2026-001 – Classement dans le domaine public de l'emprise foncière itinéraire de la voie douce le long de la RD115 – Parcelle ZX 402
- 02) 2026-002 – Déclassement du domaine public de l'emprise foncière itinéraire de la voie douce le long de la RD115 – Parcelle ZX 402
- 03) 2026 – 003 – Signature de l'avenant à la convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement du RASED
- 04) 2026 – 004 – Rétrocession lotissement Le Clos Vitalis - Tranche 1 et tranche 2
- 05) 2026-005 – Création d'un poste en accroissement temporaire d'activité à temps complet – Pôle Ressources
- 06) 2026-006 – Création d'un poste en accroissement temporaire d'activité à temps non complet – Pôle Ressources
- 07) 2026-007 – Création d'un poste en accroissement temporaire d'activité à temps complet – Pôle Famille
- 08) 2026-008 – Création de postes animateurs saisonniers – Pôle Famille
- 09) 2026-009 – Validation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)
- 10) 2026-010 – Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – Habilitation du Centre De Gestion de la Mayenne
- 11) 2026-011 – Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes (AMF)
- 12) DÉBAT-26-01 – Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

- **Points d'échanges et de débats :**

- 13) Organisation – Elections du 15 et 22 mars 2026 (créneaux horaires pour le colisage ainsi que pour les permanences)
- 14) Information – Motion relative à la réaffirmation de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements)

- **Questions diverses**



COMMUNICATION DES DECISIONS

(Décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DCM/25/005	17/12/2025	FINANCES	Fixation des tarifs pour les animations jeunesse	Précise la délibération 2025/029
DCM/25/006	18/12/2025	FINANCES	Fixation du montant de la provision pour l'année 2025	Montant de la provision fixé à 3 120.67 € au compte 681 pour l'année 2025 - Effectuer une reprise partielle au compte 781 pour 1 564.94 € et ne pas effectuer la reprise du solde soit 3 120.67 € au compte 781 sur l'année 2025
DCM/26/001	08/01/2026	SERVICES TECHNIQUES	Contrat d'entretien des installations cloches et horloges (Eglises de Loiron et de Ruillé), présenté par la société BIARD-ROY - 51 rue Joseph Roy - 76570 SAINTE-AUSTREBERTHE	115.00 € H.T. par église soit au total 230.00 € H.T.
DCM/26/002	08/01/2026	SERVICES TECHNIQUES	Contrat de vérification annuelle des installations de protection contre la foudre (Eglise de Loiron), présenté par la société BIARD-ROY - 51 rue Joseph Roy - 76570 SAINTE-AUSTREBERTHE	55.00 € HT

.....

- LMA

Avances pour dépenses – Aménagement de la Guertière : 910 000 €

- MARCHAND ELAGAGE

Elagage et broyage – Voies communales et chemins ruraux : 16 326.34 €

- SARL SUHARD

Intervention rue de la Forge – Cheminée et gouttière : 2 342.70 €

DECISION L 2122-22 - REFUS DE PREEMPTER -			
DATE	N°	PARCELLES	ADRESSE
11/12/2025	2025-022	194 C 1161	12 rue de l'Aubier

**2026-001 - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE L'EMPRISE FONCIERE -
ITINERAIRE DE LA VOIE DOUCE LE LONG DE LA RD115 – PARCELLE ZX 402**

[3.5.1 – DOMAINE ET PATRIMOINE – CLASSEMENTS ET DÉCLASSEMENTS]

Rapporteur : M BOURGEAIS

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie douce le long de la RD 115, sur la commune entre l'entrée de l'agglomération et la zone artisanale de la Chapelle du Chêne, une emprise de la parcelle ZX 160 appartenant à la commune est incluse dans l'itinéraire de ladite voie.

La commune de LOIRON-RUILLÉ est propriétaire d'une parcelle non bâtie située à proximité de la départementale RD 115 d'une surface d'environ 4 à 31 CA cadastrée section ZX numéro 402 provenant de la parcelle section ZX numéro 160.

Cette parcelle est actuellement dans le domaine privé de la commune de LOIRON et se situe en zone Ue correspondant aux activités économiques.

Cette parcelle de 431 m² correspond à une partie de la parcelle ZX numéro 0160 d'une surface de 7 670 m².

Cette bande de terrain en nature d'espace vert est située le long de la RD 115.

Le 10 septembre 2024 un plan de division et de bornage a été réalisé par l'entreprise KALIGEO Géomètres-Experts Fonciers de LAVAL afin de diviser la parcelle ZX numéro 160 en 2 parties.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2111-1 et l'article L2141-1 et suivant,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Après avoir constaté que le Département était demandeur de cette parcelle afin de l'utiliser en voie douce dans le domaine public départemental.

Considérant qu'une proposition d'acquisition a été demandée par le Département de la Mayenne par courrier en date du 28 novembre 2025.

Explications données.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : AUTORISE le classement dans le domaine public communal de la parcelle section ZX numéro 402 d'une surface de 4 à 31 CA ayant vocation à être classée dans le domaine public départemental.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou un de ces représentants, à signer tous les documents se rapportant à la présente et prendre toutes mesures utiles liées à la réalisation de la présente délibération.

2026-002 - DÉCLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE L'EMPRISE FONCIERE - ITINERAIRE DE LA VOIE DOUCE LE LONG DE LA RD115 - PARCELLE ZX 402

[3.5.1 – DOMAINE ET PATRIMOINE – CLASSEMENTS ET DÉCLASSEMENTS]

Rapporteur : M BOURGEAIS

La commune de LOIRON-RUILLÉ est propriétaire d'une parcelle non bâtie située à proximité de la départementale RD 115 d'une surface d'environ 4 à 31 CA cadastrée section ZX numéro 402 provenant de la parcelle section ZX numéro 160.

Cette parcelle est actuellement dans le domaine public communal et se situe en zone Ue correspondant aux activités économiques.

Cette bande de terrain en nature d'espace vert est située le long de la RD 115.

Le 10 septembre 2024 un plan de division et de bornage a été réalisé par l'entreprise KALIGEO Géomètres-Experts Fonciers de LAVAL afin de diviser la parcelle ZX numéro 160 en 2 parties.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2111-1 et l'article L2141-1 et suivant,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Considérant qu'une proposition d'acquisition a été demandée par le Département de la Mayenne par courrier en date du 28 novembre 2025,

La procédure est dispensée d'enquête publique préalable, lors de mutations domaniales entre collectivités publiques, utiles dans le cadre d'opération d'urbanisme (article L318-1 du code de l'urbanisme).

Explications données.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1 : AUTORISE le déclassement dans le domaine public communal de la parcelle en vue de son classement dans le domaine public départemental en tant que voie douce de la parcelle section ZX numéro 402 d'une surface de 4 à 31 CA.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou un de ces représentants, à signer tous les documents se rapportant à la présente et prendre toutes mesures utiles liées à la réalisation de la présente délibération.

2026-003 - SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU RASED (RESEAU D'AIDES SPECIALISÉES AUX ELEVES EN DIFFICULTÉS)

[8.1.1 - ENSEIGNEMENT - PARTICIPATIONS FINANCIERES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT]

Rapporteur : M BOURGEAIS

Monsieur le Maire explique que le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) a pour missions d'apporter une aide directe aux élèves rencontrant des difficultés persistantes d'apprentissage ou de comportement, un soutien aux équipes enseignantes mais aussi aux familles souvent démunies face aux difficultés de leur enfant.

Il est composé d'une psychologue de l'Education Nationale et d'une enseignante spécialisée chargée de l'aide à dominante pédagogique.

Depuis la rentrée scolaire 2022/2023, le RASED intervient dans toutes les écoles publiques des communes de Beaulieu-sur-Oudon, La Brûlatte, Cosmes, Cossé-le-Vivien, Cuillé, La Gravelle, Loiron-Ruillé, Montjean et Saint-Pierre-la-Cour. Ce service engendre certaines dépenses de fonctionnement pour l'achat de fournitures de petit équipement et de matériel pédagogique adapté (tests, ouvrages, jeux éducatifs, ...)

L'article 2 de la convention signée le 27 février 2023 prévoyait une participation financière de chaque commune fixée à 0.50 € par élève inscrit dans les établissements publics du 1^{er} degré et par année scolaire. L'article 3 indiquait que des dépenses exceptionnelles pouvaient être prises en charge.

Chaque commune devant transmettre à la commune de Loiron-Ruillé, le nombre d'élèves scolarisés dans ses écoles publiques afin qu'un titre de recette soit émis.

Les effectifs des écoles ont évolué. Et des besoins de renouvellement de matériels spécifiques sont à prévoir.

Aussi il est proposé de modifier la convention, par avenant, en fixant le montant de la participation des communes à 1.60 € par enfant scolarisé. 60 centimes au budget de fonctionnement et 1 € pour de l'investissement.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1 : DECIDE de modifier les termes de la convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés en fixant le montant de la participation des communes à 1.60 € par enfant scolarisé. 60 centimes au budget de fonctionnement et 1 € pour de l'investissement.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à ladite convention.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : RAPPELLE que les dépenses de fonctionnement du RASED et la facturation de la participation à chacune des communes concernées par l'émission de titres au début de l'année scolaire seront gérées par la commune de Loiron-Ruillé.

Article 5 : CHARGE Monsieur le Maire, ou un de ces représentants, d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2026-004 - LOTISSEMENT LE CLOS VITALIS – RETROCESSION DE VOIRIES

[8.3.3 – VOIRIE – AUTRES]

Rapporteur : M BOURGEAIS

Le Conseil Municipal, lors de la séance du 2 décembre 2025, a émis un avis favorable pour la rétrocession à titre gratuite et à prendre à la charge de la commune l'entretien de ces voies, espaces verts et équipements, sous réserve de la conformité des installations et de la constitution d'un dossier technique conforme.

Le promoteur PROVIVA a présenté les documents permettant d'attester de la conformité des réseaux et de l'ensemble des travaux réalisés sur les parties communes des deux tranches du lotissement.

Monsieur le Maire explique que dans ce cas de procédure amiable, le transfert des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique.

Il mentionne que l'intégration des équipements résulte d'un acte notarié (ou administratif) de classement et d'un transfert de propriété après délibération du Conseil Municipal autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les équipements transférés entreront alors dans le domaine privé de la commune (voiries, espaces verts, réseau électrique, réseau des eaux pluviales).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 318-3,
Vu le Code de la Voirie Routière et l'article L. 141-3,
Considérant l'utilité de classer la voirie et les parties communes du lotissement « Clos Vitalis tranche 1 et 2 » dans le domaine public communal,
Considérant la demande du promoteur PROVIVA,
Considérant que la procédure de classement dans le domaine public routier communal incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique,
Considérant que la signature d'un acte de rétrocession nécessite une délibération du Conseil Municipal,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1 : ACCEPTE la rétrocession de la voirie et des espaces verts du lotissement « Le Clos Vitalis tranche 1 et tranche 2 », appartenant à la Société PROVIVA, destinées à être intégrées dans la voirie communale selon acte notarié ou administratif.

Article 2 : PRÉCISE que la rétrocession concerne la voirie du lotissement ainsi que toutes les parties communes et équipements annexes : trottoirs, espaces verts, réseaux d'eaux et assainissement et éclairage public.

Article 3 : PRÉCISE que la rétrocession sera formalisée par un acte administratif ou notarié.

Article 4 : DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à la rétrocession dont l'acte (notarié ou administratif).

Il est précisé que les frais engagés seront à la charge du demandeur.

Article 5 : DÉCIDE que la voirie du lotissement « Le Clos Vitalis tranche 1 et tranche 2 » sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété de la commune.

Article 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de ces rues et espaces publics dans le tableau de la voirie communale.

2026-005 - CREATION D'UN POSTE EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ A TEMPS COMPLET – PÔLE RESSOURCES

[4.2.4 – FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL CONTRACTUEL - CATÉGORIE « C »]

Rapporteur : M BOURGEAIS

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code des communes, livre IV,
Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L332-23 1°,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du pôle Ressources, compte tenu du retard à rattraper pour donner suite aux différentes absences de 2025,

EMPLOI	CADRE D'EMPLOIS DE REFERENCE	INDICE DE REMUNERATION	DATE DE CREATION	TEMPS DE TRAVAIL
1 poste d'assistant administratif	Adjoint administratifs territoriaux	Selon la grille indiciaire du cadre d'emplois	01/02/2026	Temps complet

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : DE CRÉER un poste occasionnel en accroissement temporaire d'activité, d'assistant administratif au sein du pôle Ressources de la Commune selon les modalités énoncées ci-dessus.

Article 2 : DE MODIFIER le tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2026-006 - CREATION D'UN POSTE EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ A TEMPS NON COMPLET – PÔLE RESSOURCES

[4.2.4 – FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL CONTRACTUEL - CATÉGORIE « C »]

Rapporteur : M BOURGEAIS

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code des communes, livre IV,
Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L332-23 1°,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du pôle Ressources, compte tenu du retard à rattraper pour donner suite aux différentes absences de 2025,

Emploi	cadre d'emplois de référence	indice de rémunération	Date de création	temps de travail
1 poste d'assistant administratif	Adjoint administratifs territoriaux	Selon la grille indiciaire du cadre d'emplois	01/02/2026	Temps non complet

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : DE CRÉER un poste occasionnel en accroissement temporaire d'activité, d'assistant administratif au sein du pôle Ressources de la Commune selon les modalités énoncées ci-dessus.

Article 2 : DE MODIFIER le tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2026-007 - CREATION D'UN POSTE EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ A TEMPS COMPLET – PÔLE FAMILLE

[4.2.4 – FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL CONTRACTUEL - CATÉGORIE « C »]

Rapporteur : M BOURGEAIS

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code des communes, livre IV,
Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L332-23 1°,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du pôle Famille, lié aux différentes absences,

EMPLOI	CADRE D'EMPLOIS DE REFERENCE	INDICE DE REMUNERATION	DATE DE CREATION	TEMPS DE TRAVAIL
1 poste d'animateur	Adjointes territoriaux d'animation	Selon la grille indiciaire du cadre d'emplois	01/02/2026	Temps complet

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : DE CRÉER un poste occasionnel en accroissement temporaire d'activité, d'animateur au sein du pôle Famille de la Commune selon les modalités énoncées ci-dessus.

Article 2 : DE MODIFIER le tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2026-008 - CREATION DE 13 POSTES EN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ A TEMPS COMPLET AU PÔLE FAMILLE

[4.2.4 – FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL CONTRACTUEL - CATÉGORIE « C »]

Rapporteur : M BOURGEAIS

La collectivité fait appel à des animateurs saisonniers pour compléter l'équipe d'encadrement permanent en fonction du nombre d'enfants inscrits, du programme des activités et de la réglementation en vigueur.

Afin d'assurer un service de qualité lors des vacances scolaires, il vous est proposé les modalités suivantes :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code des communes, livre IV,
Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L332-23 2°,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

EMPLOI	REMUNERATION	DATE DE CREATION	TEMPS DE TRAVAIL
13 postes d'animateurs saisonniers	• Animateur diplômé BAFA : journée : 85.72 € - Heure de prépa : 7 € • Animateur stagiaire BAFA : journée : 66.36 € - Heure de prépa : 6.50 € • Animateur sans formation : journée : 52.54 € - Heure de prépa : 6 €	01/02/2026	Temps complet

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : DE CRÉER treize postes d'animateurs saisonniers au sein du pôle Famille de la Commune selon les modalités énoncées ci-dessus.

Article 2 : DE MODIFIER le tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2026-009 - VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

[8.9.3 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – AUTRES]

Rapporteur : M BOURGEAIS

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,
Vu le Code Général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Considérant l'accompagnement du Centre de de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne,
Vu l'avis favorable Comité Social Territorial (réuni en F3SCT le cas échéant) en date du 12 décembre 2025,

M. BOURGEAIS, Maire, rappelle au Conseil Municipal que la mise en place du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne,

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les potentiels risques.

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le DUERP doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le DUERP est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Ce document sera consultable par voie matérialisée dans le bureau des Ressources Humaines.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1 : VALIDE le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) et le plan d'actions annexés à la présente délibération.

Article 2 : APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du Document Unique.

2026-010 - CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL - DÉLIBÉRATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MAYENNE

[5.7.8 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – AUTRES]

Rapporteur : M BOURGEAIS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code des assurances,
Vu le Code de la commande publique.
Vu, l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Le Maire expose :

- ⇒ L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- ⇒ Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- ⇒ Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et que, compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : D'HABILITER le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Décès ;
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS) ;
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

■ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles ;
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité, une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2027**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2026-011 - MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

[5.7.8 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – AUTRES]

Rapporteur : M BOURGEAIS

Monsieur le Maire expose que la liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas.

Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes.

La commune de LOIRON-RUILLÉ partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision.

Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale.

Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de LOIRON-RUILLÉ s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir règlementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquent les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1 : APPROUVE cette motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes.

DÉBAT-26-01 - PLUI – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)*[2.1.3 – URBANISME – PLUI]*Rapporteur : M BOURGEAIS

Par délibération n°073/2024 du 17 juin 2024, Laval Agglomération a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), à l'échelle des 34 communes de l'Agglomération.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein des Conseils Municipaux sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Ce débat est un débat sans vote. La note en annexe ainsi que le PADD doivent permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au regard notamment des enjeux issus du diagnostic du territoire, de l'état initial de l'environnement, des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Laval Agglomération dont la procédure est menée en parallèle, et des objectifs de l'élaboration du PLUi.

À ce stade de l'élaboration du document, il ne s'agit pas de "figer" le PADD dans sa version complète et définitive. Toutefois, les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de guide à la suite des travaux du PLUi et à l'élaboration de l'ensemble des pièces du document qui sera soumis à l'arrêt.

Il est donc proposé à la présente séance un premier débat sur les orientations générales du PADD. Le document joint à cette note a fait l'objet de nombreux échanges dans le cadre des instances suivantes :

25 mars 2025	Conférence Intercommunal des Maires (CIM) : travail sur les enjeux.
1 ^{er} avril 2025	Travail en communes sur les enjeux (carnet d'enjeux).
14 mai 2025	COPIL : validation des enjeux + atelier armature territoriale.
3 juin 2025	COPIL : scénario projet.
17 juin 2025	Atelier projet de territoire.
17 sept 2025	COPIL : orientations, objectifs chiffrés et zoom sur les densités.
2 octobre 2025	COPIL : orientations, prospective démographique et zoom sur les potentiels de densification.
14 octobre 2025	COPIL validation PAS/PADD avant réunion PPA
4 novembre 2025	Réunion PPA : Présentation du PAS/PADD
6 novembre 2025	Commission "aménagement" : présentation PAS/PADD
17 novembre 2025	COPIL : prise en compte des retours PPA et finalisation avant CC.

Les orientations générales du PADD seront présentées à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lors du 1^{er} trimestre 2026. Elles ont été présentées aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux organismes et associations concernés le 4 novembre 2025. Un débat en Conseil Communautaire est organisé. Dans le cadre de la concertation avec la population, 6 réunions publiques de présentation des enjeux et des sujets clefs du PADD se sont tenues du 17 septembre au 28 octobre 2025.

Afin de tenir compte au mieux de la tenue des élections municipales en mars 2026, des séances de présentations du PADD aux futurs élus seront organisées. Un nouveau débat pourra alors être organisé en Conseil Communautaire.

Le débat sur les orientations du PADD s'inscrit dans le cadre de la procédure globale d'élaboration du PLUi de Laval Agglomération avec un marché de 742 590 € TTC, incluant également l'élaboration d'un nouveau SCoT en procédure mutualisée avec celle d'élaboration du PLUi.

Ceci exposé,

Un débat s'engage au cours duquel les élus font part de leurs interrogations et de la nécessité de disposer de précisions complémentaires pour une meilleure compréhension du projet. Ils relèvent la complexité du dossier, notamment liée à l'usage de nombreux acronymes et à des éléments insuffisamment détaillés, et questionnent les impacts de la décision envisagée sur le territoire, dans un contexte situé à la jonction de deux mandats.

Après débat, le Conseil Municipal,

Article 1 : PREND ACTE de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La présente délibération sera affichée pendant un mois.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : AUTORISE le Maire de Loiron-Ruillé à signer tout document à cet effet.

Article 3 : CHARGE le Maire de Loiron-Ruillé d'exécuter la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- **Isabelle GROSEIL :**
 - Le 22 janvier prochain aura lieu la réunion de la commission d'attribution des subventions municipales versées aux associations.
- **Florence MARTINAT :**
 - La rédaction du Guide pratique est en cours.
- **Christian GRIVEAU :**
 - Une panne de chauffage à l'école Jean Moulin est survenue lors de la rentrée de janvier. L'entreprise Eiffage doit intervenir.
 - Méduane Habitat a effectué une visite du bâtiment de la rue de la Forge, pour un éventuel projet d'acquisition des logements.
- **André MAUDET :**
 - Le premier comité de pilotage de la CTG est prévu le 20 janvier.
 - Restauration scolaire : Une visite de la cuisine de notre prestataire Restoria est programmée. Le Marché Public de restauration scolaire sera à renouveler pour la prochaine année scolaire.
 - Bascule publique : Des aménagements sont à l'étude pour faciliter l'accès et l'utilisation par une entreprise locale.

- **Louis GUEROT :**
 - Travaux eau potable route de garenne. Réseau refait.
 - La Guetière : les ombrières sont posées, la pose de gouttières est prévue. Les travaux de la 1^{ère} tranche devraient être terminés fin janvier.
 - Pump track : une réunion est prévue pour l'analyse des offres et le choix de l'entreprise qui sera missionné pour le réaliser.
 - La présence de rats augmente. Une dératisation va être programmée par Laval Agglomération. Un rendez-vous avec SUEZ est prévu.
 - Une enquête est en cours à la suite de l'incendie de véhicules qui a eu lieu dans la nuit du 1^{er} au 2 janvier.

- **Jean-Luc CHAPLET :**
 - Subvention FEDER : nous venons de réceptionner la notification accordant la subvention pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Jean Moulin d'un montant de 133 344 €.

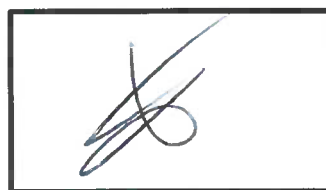
- **Bernard BOURGEOIS :**
 - Terrain des Fougères : l'avis des domaines vient de nous être adressé.
 - Vente de l'ancienne Mairie : 6 logements prévus, le bornage définitif de la parcelle sera revu avant la signature de l'acte.
 - PLH : 20 nouveaux logements par an, sur 6 années, seront possibles.
 - Lecture de la motion relative à la réaffirmation de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal, adressée par TEM. Pas d'observation des conseillers municipaux.

Après échanges sur les informations diverses et plus aucun point ne figurant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 45.

LE MAIRE
BERNARD BOURGEOIS



LA SECRETAIRE DE SEANCE
AURELIE HARDY



Commune de LOIRON-RUILLÉ
Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 13 janvier 2026

<u>N°</u> <u>Délibération</u>	<u>Objet</u>	<u>Décision</u>
D/2026/001	Classement dans le domaine public de l'emprise foncière itinéraire de la voie douce le long de la RD115 – Parcelle ZX 402	Approuvée à l'unanimité
D/2026/002	Déclassement dans le domaine public de l'emprise foncière itinéraire de la voie douce le long de la RD115 – Parcelle ZX 402	Approuvée à l'unanimité
D/2026/003	Signature de l'avenant à la convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement du RASED	Approuvée à l'unanimité
D/2026/004	Rétrocession lotissement Le Clos Vitalis - Tranche 1 et tranche 2	Approuvée à l'unanimité
D/2026/005	Création d'un poste en accroissement temporaire d'activité à temps complet – Pôle Ressources	Approuvée à l'unanimité
D/2026/006	Création d'un poste en accroissement temporaire d'activité à temps non complet – Pôle Ressources	Approuvée à l'unanimité
D/2026/007	Création d'un poste en accroissement temporaire d'activité à temps complet – Pôle Famille	Approuvée à l'unanimité
D/2026/008	Création de postes animateurs saisonniers – Pôle Famille	Approuvée à l'unanimité
D/2026/009	Validation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)	Approuvée à l'unanimité
D/2026/010	Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – Habilitation du CDG de la Mayenne	Approuvée à l'unanimité
D/2026/011	Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes (AMF)	Approuvée à l'unanimité
DÉBAT/26/01	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Favorable à l'unanimité